

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 - 15 décembre 2000

CONTROLE DES SYSTEMES DE PRODUCTION DE L'ELEVAGE EN CAPTIVITE ET EN RANCH ET DES
PRELEVEMENTS DANS LA NATURE POUR LES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II

1. L'Annexe a été préparée par *Creative Conservation Solutions* par contrat avec le Secrétariat CITES.
2. Le Secrétariat a commandé ce document suite à une décision prise par le Comité pour les animaux à sa 15^e session mais aussi pour répondre à un besoin plus général de clarification de l'utilisation des codes de sources concernant les spécimens dans les documents CITES d'exportation. De plus, un certain nombre de Parties d'une région ont demandé l'élaboration de lignes directrices pour le contrôle du commerce des spécimens provenant de différents types de systèmes de production d'animaux. Cette question touche directement aux avis de commerce non préjudiciable concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, aussi sera-t-elle incluse dans les programmes de renforcement des capacité des autorités scientifiques.
3. Un autre document a été commandé; il indique la supervision que les organes de gestion devraient exercer sur la gamme des systèmes de production d'animaux abordée dans l'Annexe. Cette initiative vise à aider les organes de gestion qui ont peu d'expérience dans le contrôle et la gestion du commerce des spécimens produits dans ces systèmes.
4. Le Comité est prié de commenter l'Annexe. Elle sera ensuite révisée et envoyée aux Parties.

SYSTEMES DE GESTION ET DE PRODUCTION DE LA FAUNE SAUVAGE – DESCRIPTION, IMPLICATIONS POUR LA CONSERVATION, ET TRAITEMENT PAR LA CITES

Robert W G Jenkins
Creative Conservation Solutions
Canberra, AUSTRALIE

1. Raison d'être du présent document

Ce document a été commandé par le Secrétariat CITES; il vise à décrire et distinguer les différents régimes de gestion de l'utilisation de la faune sauvage et l'application des codes de source CITES appropriés pour chaque régime, selon le mandat suivant:

- i) Fournir une vue d'ensemble de la gamme des systèmes de production d'animaux sauvages appartenant aux espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES dans les pays d'exportation dans le contexte des dispositions et de la terminologie CITES relatives à l'élevage en captivité, l'élevage en ranch, et les prélèvements dans les populations sauvages;
- ii) Préparer des descriptions standard et des critères distinctifs pour les établissements d'élevage en ranch, d'élevage en captivité, et le prélèvement dans la nature d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des biologies différentes et des méthodes de production connues pour les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les poissons et les papillons de l'Annexe II;
- iii) Préciser les critères d'utilisation des codes de source W, R et F pour exporter les spécimens provenant des systèmes de production indiqués ci-dessus au point ii); et
- iv) Préparer des lignes directrices simples à l'intention des organes de gestion des pays où il y a des établissements d'élevage en ranch, d'élevage en captivité, et où ont lieu des prélèvements dans la nature, leur indiquant la supervision élémentaire et pratique qu'ils devraient exercer pour veiller à ce que ces établissements correspondent toujours à la description dont il est question ci-dessus au point iii).

Un rapport distinct sera préparé et soumis au Secrétariat; il énoncera des lignes directrices simples à appliquer par les Parties qui administrent des établissements ayant des régimes de gestion, détaillés dans ce rapport, utilisant les trois codes de source indiqués ci-dessus au paragraphe iii) (point iv) du mandat).

2. Structure du rapport

Ce rapport commence par définir le problème puis passe en revue et définit les différents régimes de gestion appliqués pour utiliser et/ou produire des spécimens de la faune sauvage destinés au commerce international. De nouveaux termes sont utilisés pour décrire certains régimes de gestion et systèmes de production pour les distinguer des régimes actuels. Dans le contexte des régimes de gestion identifiés, divers problèmes d'application de chaque régime sont commentés au niveau de l'utilisation des codes de source CITES actuels. Le rapport s'achève sur une série de recommandations soumises au Comité pour les animaux, précisant chaque régime de gestion ou système de production et l'utilisation du code de source approprié.

3. Définir le problème

La Convention a la structure d'un instrument de réglementation du commerce international d'espèces réparties en trois annexes. Cependant, les dispositions de l'Article IV de la Convention requièrent des Parties qu'elles abordent des questions touchant à la gestion des ressources. Il convient donc d'interpréter et de corréler concrètement les informations contenues dans les documents CITES – les permis et les certificats – avec le type de système de gestion dont proviennent les spécimens commercialisés.

Une question saute aux yeux. Telle qu'elle est actuellement structurée, la Convention ne tient pas compte comme il le faudrait de la variété des régimes de gestion en place pour gérer l'utilisation de la faune sauvage. Les articles de la Convention ne reconnaissent que deux principaux régimes de gestion pour exporter les spécimens des espèces de la faune sauvage inscrites aux annexes:

- i) l'importation de spécimens d'espèces de l'Annexe I à des fins commerciales est limitée aux spécimens élevés en captivité. La Conférence des Parties, par une série de résolutions, a établi diverses définitions interprétant et clarifiant le texte de la Convention; c'est le cas, par exemple, de l'expression "spécimens élevés en captivité"; et
- ii) par rapport à l'Annexe I, la Convention offre une plus grande latitude pour l'exportation commerciale de spécimens des espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III. Les prélèvements dans la nature de spécimens d'espèces de l'Annexe II pour l'exportation commerciale sont autorisés à condition que les conditions d'exportation non préjudiciable requises par l'Article IV de la Convention soient remplies.

Dans la pratique, les systèmes de gestion du prélèvement et de la production d'animaux sauvages sont presque aussi variés que sont diverses les espèces utilisées à des fins commerciales. Les pays d'exportation adaptent les systèmes de gestion et de production aux caractéristiques biologiques des espèces, aux conditions locales, et à la technologie disponible. Dans bien des cas, ces systèmes ne sont pas pleinement adaptés aux paramètres relativement étroits indiqués ci-dessus, établis par les dispositions de la Convention. Certaines stratégies innovantes sont appliquées pour les espèces de l'Annexe I mais la plupart ont été élaborées pour des espèces inscrites à l'Annexe II. Le problème se complique encore avec l'entrée dans le commerce des animaux – et de leurs parties et produits – provenant de systèmes de production ou de régimes de gestion multiples.

Une autre question concerne la manière dont l'administration des mesures de contrôle du commerce prises au titre de la Convention peuvent utilement rapportées à la gestion. Les codes utilisés dans les permis et les certificats, qui figurent dans la résolution Conf. 10.2 (Rev), ne servent qu'à déterminer l'origine (la source) des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II qui entrent dans le commerce international. Il importe donc que ces codes tiennent compte de la diversité des régimes de gestion et que les Parties utilisent le code correct, celui qui reflète le mieux le système de gestion dont sont issus les spécimens des espèces inscrites aux annexes.

Les trois codes de source suivants, relatifs aux spécimens d'espèces animales de l'Annexe II de la Convention, figurent dans la résolution Conf. 10.2 (Rev):

W Spécimens prélevés dans la nature

R Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch

F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais qui ne répondent pas à la définition de "reproduit en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits.

Deux autres codes sont utilisés pour indiquer la source des spécimens animaux commercialisés conformément aux dispositions de la Convention. Si l'un d'eux ne concerne pas directement les spécimens d'espèces de l'Annexe II ou de l'Annexe III, il est utile de s'y référer et de l'examiner

brèvement ici pour replacer les trois codes de source indiqués ci-dessus dans leur contexte. Ces deux codes sont:

- D** Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention.
- C** Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).

Il règne une grande confusion parmi les pays d'exportation au sujet de l'utilisation correcte des codes pour les espèces inscrites à l'Annexe II. L'utilisation incorrecte de ces codes par les pays d'exportation a entraîné des malentendus avec le Secrétariat et/ou les autorités des pays d'importation, pouvant aboutir, dans les cas extrêmes, à la décision unilatérale d'un pays de suspendre l'acceptation des importations de spécimens d'une espèce donnée, croyant que le niveau d'utilisation n'est pas durable ou que l'utilisation se fait en infraction à l'Article IV de la Convention.

En conduisant l'étude sur le commerce important en application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), le Comité pour les animaux a constaté plusieurs cas impliquant l'exportation d'importantes quantités de spécimens d'espèces de l'Annexe II, dans lesquels le pays d'exportation pratiquait un régime de gestion ou un système de production autre que le prélèvement dans la nature réglementé. Il y a des cas de pays d'exportation qui appliquent un système de gestion non décrit adéquatement dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.) ou utilisent un code de source qui ne reflète un régime de gestion adapté aux conditions locales. Cela peut entraîner des interprétations erronées aboutissant à des recommandations inutiles dans le cadre de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), adressées à l'organe de gestion du pays d'exportation. De plus, cette action peut non seulement engendrer une animosité à l'égard du Secrétariat et du Comité, mais aussi détourner des ressources précieuses vers des problèmes de conservation perçus plutôt que réels. Il importe donc que les Parties établissent une nomenclature appropriée pour les différents systèmes de gestion et de production actuellement utilisés pour les différentes espèces inscrites à l'Annexe II, et qu'elles en aient la même interprétation.

4. Régimes de gestion de l'utilisation et de l'exportation des animaux sauvages

L'utilisation et l'exportation d'animaux sauvages peuvent découler de régimes de gestion intensive ou de gestion extensive ou, dans certains cas, d'une combinaison des deux. Ces deux grands régimes de gestion diffèrent par leurs caractéristiques et leur dépendance des populations sauvages. Tous deux comprennent différents systèmes présentant des degrés divers de dépendance et d'effets sur la population sauvage.

4.1 Systèmes de gestion intensive

Dans le contexte du présent document, les régimes de gestion intensive sont ceux qui pratiquent un élevage "géré de près" pour produire des animaux gardés et gérés en captivité. Ce type "gestion serrée" se réfère, comme le suggère cette expression, aux régimes où s'exerce une forte intervention humaine pour maximiser la reproduction, la survie et la croissance. Cette expression décrit généralement la gestion d'animaux gardés en captivité en milieu contrôlé. Les établissements d'élevage en captivité en circuit fermé représentent la forme la plus prudente de gestion intensive. L'élevage en captivité en circuit fermé est réalisé sans apport des populations sauvages sauf pour établir le cheptel souche et inclure à l'occasion des spécimens sauvages pour éviter la consanguinité; il a donc le minimum d'effets directs sur ces populations.

Seuls deux systèmes de production sont reconnus: l'élevage en captivité en circuit fermé et la production en captivité. S'ils sont différents, ces systèmes n'en sont pas moins caractérisés par un trait commun: la garde en captivité d'adultes reproducteurs pour l'échange de gamètes et la production de

descendants. Deux différents régimes actuellement pratiqués sont décrits ici avec des exemples des espèces qu'ils traitent.

4.1.1 Les établissements d'élevage en captivité en circuit fermé

Les critères à remplir par les établissements d'élevage en captivité sont énoncés clairement dans la résolution Conf. 10.16 (Rev); à part les précisions suivantes, ils ne sont pas examinés plus avant dans le présent document. Pour qu'un spécimen soit reconnu comme "élevé en captivité", les conditions biologiques suivantes, qui s'appliquent aux espèces des trois annexes, doivent être remplies:

- les parents se sont accouplés ou leurs gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée);
- le cheptel en captivité est maintenu sans introduction de spécimens sauvages (à l'exception d'apports occasionnels pour empêcher la consanguinité);
- l'établissement s'est montré capable de produire une descendance de deuxième génération ou d'une génération ultérieure en milieu contrôlé; ou est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

Certaines Parties croient à tort que pour remplir les conditions énoncées dans la résolution Conf. 10.16 (Rev), les établissements d'élevage en captivité doivent limiter les exportations de leurs spécimens à ceux de deuxième génération ou à leurs produits. La résolution Conf. 10.16 (Rev) leur demande seulement de démontrer qu'ils sont capables de produire la deuxième génération ou qu'ils recourent à une gestion qui, ailleurs, s'est révélée capable de produire la deuxième génération. Lorsque cette condition est remplie (et c'est une condition préalable pour les établissements élevant à des fins commerciales certaines espèces de l'Annexe I), un établissement peut exporter tous les descendants, y compris ceux de première génération.

4.1.2 Systèmes de production en captivité

Ces dernières années, on a assisté à l'émergence d'un nombre croissant de systèmes de production en captivité représentant des variantes de l'élevage en captivité en circuit fermé. S'il y a des différences subtiles entre ces systèmes, tous présentent un trait commun: ils sont axés sur le prélèvement continu d'adultes reproducteurs dans la population sauvage à seule fin de produire en captivité des descendants de première génération destinés à l'exportation. Les établissements appliquant des systèmes de production en captivité diffèrent de ceux recourant à l'élevage en circuit fermé en ce qu'ils peuvent obtenir en permanence de nouveaux reproducteurs dans la nature et ne sont pas liés par les obligations découlant de la résolution Conf. 10.16 (Rev). Les systèmes de production en captivité sont donc nécessairement limités dans leur application aux espèces de l'Annexe II ou de l'Annexe III.

Le cheptel reproducteur adulte est gardé indéfiniment dans des enclos séparés de ceux où se trouvent leurs descendants. Quoi qu'il en soit, ce cheptel peut être complété en tout temps par des individus capturés dans la nature. La capacité d'un établissement d'obtenir un cheptel reproducteur complémentaire dépend de la nature des contrôles mis en œuvre par l'organe de gestion. Les établissements peuvent aussi garder un petit pourcentage de descendants de première génération et les élever jusqu'à l'âge adulte pour compléter leur cheptel reproducteur. Ainsi, des établissements établis depuis un certain temps et ayant produit des descendants de première génération pourront, au bout d'un certain temps, être en mesure de produire des animaux de deuxième génération et des générations suivantes.

Dans certains systèmes de production en captivité (pour *Iguana iguana*, *Boa constrictor*, *Geochelone pardalis* et *Malacochersus tornieri*, etc.), le cheptel reproducteur est parfois initialement prélevé dans

les populations sauvages mais ne dépend plus ensuite d'apports d'animaux prélevés dans la nature. Sur ce point, ces types d'établissements ont à peu près la même approche que les établissements d'élevage en captivité en circuit fermé d'espèces de l'Annexe I. L'établissement peut aussi dépendre d'un apport régulier d'adultes reproducteurs pour produire des descendants (les systèmes produisant *Pyhon regius*, par exemple). Très souvent, la technologie des systèmes de production en captivité, bien que dépendant des espèces, est moins sophistiquée que celle des régimes d'élevage en captivité en circuit fermé.

La mariculture et l'aquaculture sont deux formes de gestion intensive spécialisées respectivement dans la production commerciale d'espèces marines et d'eau douce. Dans la production commerciale de chair de tridacnes géants (*Tridacna gigas*, *T. derasa* et *T. maxima*), les méthodes continuent d'évoluer; des techniques toujours plus diverses sont à présent disponibles. Dans la méthode la plus ancienne, les animaux passent leurs premiers 7-12 mois dans des installations à terre avant d'être transférés dans l'océan. Le cheptel souche est gardé temporairement dans des réservoirs où les œufs sont fertilisés en les mélangeant avec du sperme. Après l'éclosion, les larves passent par un stade de sept jours durant lesquels elles sont mobiles. Les jeunes sont placés dans des réservoirs où ils restent jusqu'à ce qu'ils soient visibles à l'œil nu. A ce stade, ils sont prélevés à la main et placés dans d'autres réservoirs à terre, jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment grands pour être transférés en mer dans des cages protégées dans la zone intertidale, où ils séjournent 12 à 18 mois (jusqu'à ce qu'ils atteignent 20 cm) avant d'être transférés dans l'océan pour "engraissement". Quand les jeunes tridacnes ont atteint cette taille, il n'est plus nécessaire de les protéger. *Tridacna crocea* est élevé pour l'aquariophile, uniquement dans des établissements à terre. De plus, il y a des établissements de mariculture qui limitent la phase d'élevage à terre en plaçant les jeunes tridacnes (de 3-4 mois) dans des cages flottantes dans l'océan.

La gestion actuelle des pêcheries commerciales d'esturgeons dans la Caspienne implique tous les Etats participant qui réalisent des programmes d'aquaculture intégrale. L'altération systématique des lieux de frai dans les rivières qui débouchent dans la Caspienne a ramené le recrutement naturel à un niveau inférieur à ce qui est nécessaire pour maintenir le nombre et le niveau des pêcheries commerciales de la Caspienne. Face à un recrutement naturel suffisant, le seul but de l'aquaculture est de produire régulièrement des petits esturgeons qui sont relâchés dans la Caspienne pour compenser le manque dans les populations faisant l'objet de prélèvements commerciaux.

4.2 Systèmes de gestion extensive

Les systèmes de gestion extensive sont les régimes impliquant le prélèvement d'individus dans les populations sauvages. Contrairement aux régimes de gestion, ces systèmes de gestion extensive, parce qu'ils dépendent de prélèvements réguliers d'individus dans les populations sauvages, sont davantage tributaires du maintien de populations viables dans la nature. Ces programmes, parce qu'ils peuvent avoir des effets sur les populations sauvages, requièrent une approche plus prudente et des éléments de gestion qui ne sont pas nécessairement applicables aux autres régimes. Les systèmes de gestion extensive doivent donc nécessairement veiller de plus près à gérer durablement la ressource sauvage. Il y a deux types de régimes de gestion pouvant être largement définis comme des systèmes de gestion extensive: l'élevage en ranch et le prélèvement dans la nature. Cependant, on peut distinguer différents types de prélèvements dans la nature; de plus, certains systèmes de production en captivité actuellement en place ressemblent davantage, du point de vue de la conservation et de la gestion des ressources, à un prélèvement dans la nature. Ces systèmes (abordés au point 4.2.2) devraient être soumis aux contrôles régulateurs applicables au système de gestion extensive dont ils ressortent.

4.2.1 Elevage en ranch

L'élevage en ranch, comme la plupart des systèmes de production en captivité, dépend du maintien de populations sauvages saines d'où des individus sont régulièrement prélevés. L'élevage en ranch est d'abord apparu dans le cadre de la CITES comme un moyen de faciliter le transfert à l'Annexe II de certaines espèces inscrites à l'Annexe I. Il en découle que pour obtenir l'appui nécessaire pour une inscription à l'Annexe II, il doit y avoir un établissement d'élevage en ranch qui soit "profitable à la conservation de la population locale". Il est intéressant de voir comment ce concept a été appliqué

depuis son adoption. L'élevage en ranch a été appliqué avec le plus de succès pour le transfert à l'Annexe I de certaines espèces de crocodiliens afin que la valeur commerciale des peaux incite les Etats de l'aire de répartition à gérer ces espèces de manière à ce qu'elles se rétablissent. L'élevage en ranch des crocodiliens repose sur des prélèvements annuels d'œufs et de nouveau-nés. Les œufs sont incubés artificiellement et les nouveau-nés qui en sortent sont élevés en milieu contrôlé pour des périodes diverses, puis sont abattus quand ils ont atteint la taille voulue pour l'exploitation des peaux et de la viande. Ainsi, en tant que régime de gestion, l'élevage en ranch exploite une caractéristique biologique présentée par diverses espèces de reptiles, d'amphibiens, de poissons et d'invertébrés: la production d'un grand nombre d'œufs et de nouveau-nés dont la mortalité naturelle est élevée. A ces stades biologiques, la mortalité naturelle est élevée aussi peut-on considérer qu'il y a un excédent naturel pouvant être utilisé sans compromettre la capacité des populations sauvages de se maintenir ou de se rétablir.

Le prélèvement d'œufs d'oiseaux ou d'oisillons est une forme d'élevage en ranch parallèle au modèle suivi pour les crocodiliens. En outre, de nombreuses espèces aviennes ont une deuxième ponte quand les œufs sont enlevés à un stade précoce de l'incubation (de nouveaux œufs sont pondus pour compenser les œufs enlevés).

A part pour quelques psittacidés (*Amazona aestiva* en Argentine, par exemple) et reptiles (*Python regius* au Togo et au Ghana, *Crocodylus porosus* en Australie et *Crocodylus novaeguineae* en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Indonésie), l'élevage en ranch dans sa définition actuelle semble mal compris par de nombreuses Parties et n'est pas un régime de gestion largement utilisé. La gestion et l'utilisation commerciale de *Python regius* au Ghana et au Togo offre une approche intéressante et innovante à l'élevage en ranch. Des femelles gravides, présentes principalement sur des terres agricoles, sont prélevées par les villageois et placées dans des enclos fournis par les exportateurs, où ils sont gardés jusqu'à ce qu'elles aient pondu, puis elles sont ensuite relâchées. Les groupes d'œufs individuels sont placés jusqu'à l'éclosion dans des fosses et recouverts de végétation en décomposition. Selon la température, on ajoute ou on retire de la végétation. Les nouveau-nés sont ensuite vendus aux exportateurs. Axé sur la gestion des œufs en vue de la production de nouveau-nés, ce système diffère très peu du modèle suivi pour les crocodiliens.

4.2.2 Systèmes d'élevage en captivité

Bien que l'expression "élevage en captivité" suggère un certain degré de gestion en circuit fermé, et puisse donc être défini comme un régime de gestion intensive, dans la pratique, ce système de production est un simple sous-produit du prélèvement dans la nature. Les systèmes d'élevage en captivité diffèrent des systèmes de production en captivité en ce que les établissements qui les appliquent ne sont pas gérés pour la reproduction en captivité. Souvent, l'élevage en captivité est pratiqué quand les exportateurs reçoivent des femelles gravides prélevées dans la nature, la parturition ayant lieu en captivité avant que les spécimens adultes ne soient exportés ou utilisés d'une autre manière. Les installations des exportateurs ne sont pas conçues pour recevoir des adultes reproducteurs. Les exportateurs qui pratiquent cette forme de gestion le font pour maximiser la valeur des animaux prélevés dans la nature. Dans la plupart des cas, les femelles ont été obtenues dans le cadre d'un quota national et sont exportées après avoir mis bas ou pondu. Leurs descendants sont, techniquement, "nés en captivité" et représentent donc simplement un bonus pour l'exportateur. Les systèmes de production par élevage en captivité sont de plus en plus courants, en particulier pour certains reptiles tels que les chamaeleonidés (*Bradypodion* spp. en République-Unie de Tanzanie, etc.) qui produisent des œufs ou des descendants toute l'année, et des espèces prélevées durant la saison de la reproduction.

4.2.3 Programmes de prélèvements directs dans la nature

Les programmes de prélèvements directs dans la nature représentent des régimes de gestion dans lesquels des individus sont prélevés régulièrement dans la nature sans qu'il y ait une gestion intensive ou en captivité. Il faut donc appliquer une gestion adaptée, avec un contrôle plus strict des activités de prélèvement et un suivi effectif des populations dans la nature pour évaluer les effets des prélèvements sur elles. Les stratégies de gestion des prélèvements directs devraient être

examinées régulièrement et comporter des mécanismes permettant d'ajuster les règles de gestion telles que les quotas, les saisons et/ou les zones de prélèvement, en fonction de programmes de suivi appropriés. Les prélèvements directs dans la nature peuvent être définis comme:

un régime de gestion impliquant le prélèvement régulier et programmé d'un nombre d'individus prédéterminé (quotas) dans la population sauvage pour

- i) l'utilisation directe (spécimens vivants); ou
- ii) le traitement direct pour produire une marchandise (peaux, viande ou autres produits, etc.) sans une quelconque forme de gestion intensive (en captivité).

Elevage d'animaux sauvages en ferme

L'élevage d'animaux sauvages en ferme représente une stratégie de gestion qui peut être considérée comme une version modifiée du prélèvement dans la nature. Du point de vue de la conservation de la ressource, ces régimes de gestion sont des formes plus bénignes du prélèvement dans la nature, qui impliquent la manipulation de l'habitat pour maximiser la production et/ou réduire les effets négatifs sur les populations sauvages.

Quelques uns des exemples suivants d'élevage d'animaux sauvages en ferme sont comparables à l'élevage du bétail en ranch et autres formes similaires de pastoralisme pratiquées dans de nombreux pays. Ces régimes ne sont pas conformes aux régimes de gestion reconnus par les Parties. Bien que les populations sauvages soient gérées en vue de la production ou de l'extraction d'une marchandise, la gestion vise à créer une production artificiellement élevée, ou alors la marchandise est obtenue à partir d'une population "artificielle" déplacée ailleurs. Dans certains cas, l'extraction de la marchandise (laine de vigogne, par exemple) est une manipulation bénigne d'une population sauvage comparable à l'élevage de moutons en ranch pour la production de laine.

Dans certains cas, il est possible de "gérer" l'habitat pour améliorer le recrutement potentiel d'une population en lui fournissant un habitat artificiel supplémentaire. Ainsi, des tubes en plastique fixés sur des poteaux en bois forment des nids artificiels pour les perruches *Pionus menstruus* dans les llanos du Venezuela. La mise à disposition de nids artificiels peut permettre à une plus grande proportion d'adultes de pondre. Les œufs, pondus dans des paniers placés dans les tubes en plastique, sont enlevés et placés dans des incubateurs. Cela améliore le recrutement et les oisillons peuvent être pris pour être élevés en ranch ou directement exportés.

Dans certaines parties de la côte nord de Java, en particulier de l'est de Java, Indonésie, l'élevage domestique pour produire des nids de salanganes du genre *Collocalia* dont les nids sont comestibles représente une forme d'élevage innovante. Le ramassage des nids dans les colonies nichant dans des grottes est peu à peu remplacé par celui des nids provenant de populations "artificielles" établies dans des maisons vides, transformées de manière à pouvoir être colonisées par ces oiseaux. Ceux-ci ont un comportement naturel et sont libres d'aller chercher des insectes dans les rizières. La gestion de ces colonies, lorsqu'elles sont capables de se reproduire, est minime, consistant seulement en quelques mesures de sécurité destinées à les protéger contre le vol. La capacité de *Collocalia* spp. d'avoir des pontes multiples est exploitée par les Indonésiens qui font de l'élevage à la maison un système de production. Des œufs de *Collocalia fuciphaga* sont prélevés dans les nids établis dans ces maisons pour établir des colonies dans d'autres maisons vides. Ces œufs sont placés dans des nids construits par une autre espèce, *Collocalia linchi*, qui sert de parent adoptif pour les descendants de *C. fuciphaga*.

La mise à disposition d'un habitat supplémentaire par la plantation d'espèces alimentaires dans les jardins et les vergers a amélioré la capacité de prélever les chenilles de certains lépidoptères (*Ornithoptera priamus* en Papouasie-Nouvelle-Guinée, etc.). Bien que ces régimes de gestion soient des systèmes de prélèvement dans la nature, leur application a moins d'effets sur la conservation des populations exploitées. Cette stratégie de gestion est également appliquée dans les villages comme mesure de conservation d'*Ornithoptera alexandrae*. Dans le cas d'*O. alexandrae*, espèce

inscrite à l'Annexe I, il n'y a pas d'autre mécanisme que la résolution Conf. 9.24 sur les critères, pour transférer l'espèce à l'Annexe II pour que le programme obtienne des devises grâce aux exportations.

Deux autres systèmes de gestion appliqués en Indonésie offre des exemples d'élevage d'animaux sauvages en ferme. Tous deux sont axés sur la reproduction de *Macaca fascicularis* sur des îlots où l'espèce n'est pas présente naturellement. Des spécimens de *M. fascicularis* capturés sur l'île voisine de Sumatra ont été introduits sur chaque îlot pour établir des populations reproductrices libres de se mouvoir dans un habitat naturellement confiné. Des descendants sont prélevés périodiquement pour l'exportation; la gestion est minime. Bien que ces animaux soient confinés ("captifs") sur deux îlots, le régime de gestion n'est pas une forme d'élevage intensif en captivité.

Il y a des exemples d'espèces de l'Annexe II qui se sont établies hors de leur aire de répartition naturelle. La Convention ne fait pas la distinction entre les populations exotiques et les populations naturelles des espèces inscrites aux annexes. *Chamaeleo jacksoni* et *Dendrobates auratus* ont été introduites sur une île d'Hawaï. *Macaca fascicularis* s'est établie à Maurice et à la Jamaïque. Le prélèvement et le commerce de leurs spécimens capturés dans la nature peuvent servir à maîtriser ou à éradiquer une population. En pareil cas, déterminer – comme le requiert l'Article IV de la Convention – que l'exportation n'est pas préjudiciable est une procédure relativement simple (mais des pays d'importation ont malgré tout rencontré des problèmes posés par ces exportations).

Au Venezuela, *Hydrochoerus hydrochaeris* fait l'objet de prélèvements annuels en fonction d'un quota fixé chaque année sur la base d'un comptage de la population. En Colombie, l'espèce est classée comme pouvant être largement "élevée en captivité". Cela permet aux propriétaires de ranchs de bétail de gérer leurs zones humides pour la production de cette espèce. Ce régime de gestion, qui ressemble étroitement à l'élevage du bétail, favorise la gestion intégrée des zones humides des llanos dans les deux pays. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas un élevage en captivité selon la terminologie de la Convention.

5. Régimes de gestion et codes de source

L'utilisation de la faune sauvage à des fins de consommation ou d'extraction a des effets sur les populations où les prélèvements sont effectués. La nature et l'ampleur de ces effets, que d'aucuns considèrent comme une "menace à la conservation", résultent de divers facteurs. La gestion devrait viser la durabilité et réduire au minimum tout effet négatif sur les populations où des prélèvements sont effectués. Les caractéristiques biologiques et écologiques d'une espèce (répartition géographique et abondance, comportement, conservation, etc.) déterminent le choix du régime de gestion et la durabilité des prélèvements. L'absence de gestion, ou une gestion impropre, peut avoir des effets négatifs sur la conservation de l'espèce. À l'inverse, les régimes de gestion pragmatiques, adaptés pour exploiter une caractéristique biologique particulière (ou une série de caractéristiques) d'une espèce, peut, en fait, être bénéfique et améliorer la conservation de l'espèce en suscitant l'appui social (et politique) nécessaire pour que perdurent la conservation et les activités de gestion. À cet égard, il est particulièrement important que les gouvernements aient cette vision dans le cas des espèces "dangereuses", quel que soit leur état de conservation.

Comme indiqué précédemment, la Convention ne reconnaît que deux formes de gestion pour l'utilisation commerciale et l'exportation: l'élevage en captivité (espèces de l'Annexe I) et le prélèvement dans la nature (espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III). L'absence de souplesse du texte de la Convention ne permet pas de tenir compte de la diversité des systèmes de production en captivité de nombreux pays. Ces systèmes remplissent souvent les conditions requises par les pays d'importation. De plus, de nombreuses espèces inscrites à l'Annexe II, en particulier celles inscrites dans le cadre d'un taxon supérieur, peuvent être largement réparties et abondantes. En pareil cas, l'adoption par l'organe de gestion d'une politique d'élevage en captivité en circuit fermé ne présente pas d'avantages importants pour la conservation. On peut même dire que cette approche peut avoir des effets négatifs sur la conservation en ce qu'elle risque de supprimer tout intérêt au maintien d'effectifs abondants de ces espèces dans la nature. Dès lors, il n'est pas surprenant que certaines Parties aient modifié leurs programmes d'élevage

en captivité pour qu'ils soient axés sur la production de descendants de première génération et qui sont très liés et tributaires des populations sauvages.

L'on constate qu'il y a plusieurs régimes de gestion visant à utiliser, produire ou améliorer la production de spécimens de la faune sauvage à des fins commerciales, notamment d'exportation, qui ne sont pas clairement définis par la Convention. Les Parties ont adopté la résolution Conf. 10.2 (Rev.) qui reconnaît certains codes signalant l'origine des spécimens commercialisés. Demander que soit indiqué le code de source sur les permis d'exportation et les certificats de réexportation CITES vise principalement à déterminer le régime de gestion et les effets potentiels relatifs de chaque régime sur la conservation des espèces. Dans le cas des espèces inscrites à l'Annexe II, ce renseignement donne au Secrétariat et au Comité pour les animaux un aperçu de la manière dont les dispositions de l'Article IV sont respectées. Quoi qu'il en soit, les codes indiqués dans la résolution Conf. 10.2 (Rev) sont trop inclusifs et insuffisamment définis. De plus, ils ne tiennent pas compte de la diversité des régimes de gestion actuellement utilisés pour différentes espèces. Il en résulte un nombre croissant de cas qui, faute d'une interprétation uniforme de certains codes de source, suscitent une certaine incertitude au Secrétariat et au Comité pour les animaux sur la manière dont l'utilisation commerciale d'une ressource naturelle est gérée. Cette confusion se traduit par une utilisation incorrecte des codes de source pour indiquer l'origine des spécimens de certaines espèces CITES commercialisées. Le problème se complique encore pour les spécimens provenant d'établissements pratiquant plus d'un système de production. Du point de vue du suivi, la possibilité d'appliquer plusieurs régimes de gestion pour certaines espèces complique l'utilisation d'un système de codage simplifié visant à indiquer la source des animaux destinés au commerce international.

Le but principal des codes de source indiqués dans la résolution Conf. 10.2 (Rev) est d'identifier les régimes de gestion afin de disposer d'un indicateur précis pour "l'avis de commerce non préjudiciable". L'utilisation de deux différents codes pour signaler les spécimens élevés en captivité prête à confusion. A l'exception des codes "D" et "C", les codes reflètent certains régimes de gestion. En plus d'indiquer que les spécimens proviennent d'établissements d'élevage en captivité en circuit fermé, ces deux codes, en indiquant le but de la transaction (commerciale ou non commerciale), s'écartent de cette approche. Ils sont en fait utilisés pour distinguer les exportations autorisées en application de l'Article VII, paragraphe 4 de celles relevant de l'Article VII, paragraphe 5. A cet égard, l'utilisation du code "D" en référence à des transactions non commerciales portant sur des spécimens couverts par l'Annexe I élevés en captivité et à des transactions commerciales portant sur des spécimens couverts par l'Annexe II et l'Annexe III, complique encore l'interprétation. L'utilité de distinguer les établissements d'élevage en captivité en circuit fermé qui ont des fins commerciales de ceux qui n'en ont pas est contestable. Dans la pratique, de nombreux établissements d'élevage en captivité, en particulier les zoos, ont des transactions commerciales et non commerciales portant sur des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II.

L'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, n'autorise pas l'importation de spécimens d'espèces de l'Annexe I à des fins "principalement commerciales". L'Article VII, paragraphe 4, permet de considérer des spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité comme des spécimens d'espèces de l'Annexe II, aux fins de l'exportation commerciale. La résolution Conf. 10.16 (Rev.) définit "élevé en captivité", et a une interprétation agréée de "milieu contrôlé" (voir point 4.1.2). L'Article VII, paragraphe 5, de la Convention, stipule que l'organe de gestion peut délivrer un certificat à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V. Cette disposition a donc en fait une approche uniforme au traitement des spécimens élevés en captivité des espèces animales inscrites aux trois annexes.

Bien que la résolution Conf. 11.16 fournisse une interprétation de l'Article VII, paragraphes 4 et 5, les raisons et la logique sur lesquelles les Parties se sont appuyer pour établir cette différence entre les paragraphes (sur la base du type de transaction) n'apparaissent pas immédiatement. De plus, les notes d'explication contenues dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.) sur le code de source "D" (spécimens élevés en captivité exportés conformément à l'Article VII, paragraphe 4), ne se réfèrent pas à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) et ne requièrent donc pas, semble-t-il, que les dispositions de cette dernière soient remplies.

L'Article VII, paragraphe 5, de la Convention, étend les conditions de dérogation énoncées dans les Articles IV et V aux spécimens élevés en captivité des espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III. Les systèmes de production en captivité de ces espèces peuvent compléter en permanence le cheptel souche par des prélèvements dans la nature et sont généralement axés sur la production des descendants de première génération. Dès lors, les organes de gestion devraient utiliser le code de source qui représente le type de production le moins conservatif. Quelles que soient les dispositions de l'Article VII, paragraphe 5, les spécimens élevés en captivité provenant de ces établissements devraient être signalés par le code de source "F".

Une autre interprétation de l'Article VII, paragraphes 4 et 5, prêtant moins à confusion, est de relier les deux paragraphes de la manière suivante. L'Article VII, paragraphe 4, stipule sans ambiguïté que les spécimens élevés en captivité d'espèces de l'Annexe I peuvent être considérés, aux fins de l'utilisation commerciale, comme des spécimens d'espèces de l'Annexe II. L'Article VII, paragraphe 5, fournit simplement un moyen par lequel la Convention peut mettre en œuvre le principe établi au paragraphe 4. Il est clair qu'en prévoyant des transactions commerciales pour des spécimens d'espèces de l'Annexe I, il faut prévoir un autre mécanisme que l'Article III. Le commerce de spécimens élevés en captivité d'espèces de l'Annexe I devrait être administré selon les dispositions de l'Article III. En étendant la portée des dispositions relatives aux spécimens élevés en captivité pour qu'elles s'appliquent aussi bien aux spécimens des espèces de l'Annexe II qu'à ceux des espèces de l'Annexe III, les rédacteurs de la Convention ont cherché à avoir une approche uniforme à l'administration du commerce des spécimens élevés en captivité des animaux couverts par les annexes. Interprété ainsi, l'Article VII serait nettement simplifié, permettant d'avoir un même code de source pour tous les établissements d'élevage en captivité en circuit fermé, quelle que soit l'annexe à laquelle l'espèce en question est inscrite.

La deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) a reconnu que la Convention ne tient pas adéquatement compte de certains régimes de gestion, fondés sur l'utilisation commerciale, conçus pour faciliter et améliorer le rétablissement et la conservation de populations épuisées d'espèces inscrites à l'Annexe I. En conséquence, la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981) a décidé d'élargir au-delà des critères de Berne, les conditions dans lesquelles les espèces peuvent être transférées à l'Annexe II de la Convention, permettant ainsi d'autoriser les exportations commerciales. L'adoption de la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch (par la suite abrogée et remplacée par la résolution Conf. 11.16), introduit le concept d'"élevage en ranch" comme moyen acceptable de gérer certaines espèces de l'Annexe I comme des espèces de l'Annexe II aux fins de l'exportation commerciale. Dans le contexte de la CITES, "élevage en ranch" est défini comme "l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature".

Bien que l'élevage en ranch ait été initialement conçu comme un mécanisme facilitant le transfert à l'Annexe II d'espèces inscrites à l'Annexe I, un nombre croissant de Parties appliquent l'élevage en ranch comme régime de gestion pour l'utilisation commerciale d'espèces de l'Annexe II ou de l'Annexe III. En pareil cas, les Parties ne sont pas liées par les contraintes de la résolution Conf. 11.16, qui porte sur les régimes nécessaires pour que des espèces soient transférées de l'Annexe I à l'Annexe II. Ainsi, la Convention n'exige pas de prouver l'intérêt qu'il y a pour la conservation d'autoriser l'exportation de spécimens d'une espèce de l'Annexe II. L'Article IV requiert seulement que les pays d'exportation veillent à ce que les exportations de spécimens des espèces de l'Annexe II ne nuisent pas à la survie de ces espèces dans la nature.

La confusion entourant l'élevage en ranch et l'utilisation du code "R" est en grande partie imputable à la définition peu précise d'"élevage en ranch" dans la résolution Conf. 3.15. Cette définition, "élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature", gardée dans la résolution Conf. 11.16, est particulièrement vague et ouverte à l'interprétation. La confusion serait largement dissipée si l'expression "élevage en ranch" était définie avec plus de précision, rendant cette forme de gestion plus spécifique. Le simple fait de prélever des spécimens dans la nature et de les élever ou de les garder en milieu contrôlé pendant un laps de temps indéterminé n'implique pas nécessairement que l'espèce soit élevée en ranch. La définition actuelle de l'élevage en ranch n'empêche pas de prélever des sub-adultes d'espèces de l'Annexe I pour les élever en captivité pendant un laps de temps indéterminé avant l'exportation – à condition de prouver que c'est un avantage pour la conservation de la population locale et que toutes les autres dispositions de la résolution soient remplies.

Autre exemple: certains pays s'intéressent à l'élevage en ranch des papillons du genre *Ornithoptera* pour ramasser les chenilles ou les chrysalides dans la nature pour les élever en milieu contrôlé jusqu'au stade de l'imago, pour l'exportation. Si l'on peut raisonnablement avancer que cette forme de gestion est conforme à la définition actuelle de la CITES d'élevage en ranch, du point de vue de la conservation, si l'on accepte le modèle utilisé pour les crocodiliens, le prélèvement des chenilles ou des chrysalides ne constitue pas un élevage en ranch. Cette forme de gestion est axée sur des stades biologiques qui représentent la partie de la population qui a survécu à la forte mortalité naturelle qui touche les œufs et les premiers stades larvaires. Dans le cas des papillons du genre *Ornithoptera*, d'autres lépidoptères et même de tous les insectes, ces stades représentent la génération suivante des individus reproducteurs, dont la vie est relativement courte et qui sont nécessaires pour assurer le recrutement et la dispersion. Il serait donc plus correct de considérer le prélèvement à ces stades comme prélèvement dans la nature.

Bien que l'enlèvement des oisillons dans les nids pour les élever en captivité constitue un élevage en ranch selon la définition actuelle de cette expression, les systèmes d'"élevage en ranch" peuvent être considérés comme des programmes de prélèvement. Ainsi, dans la définition actuelle de cette expression, il n'y a pas de mesure de protection contre l'abattage des arbres et la destruction des sites de nids pour prélever et "élever en ranch" des oisillons. Dès lors, l'utilisation de "R" comme code de source entraîne une interprétation complètement erronée des pratiques de gestion, de la durabilité des prélèvements, de la nature et de l'ampleur des effets négatifs sur la conservation des populations sauvages.

En conséquence, l'élevage ranch, en tant que régime de gestion appliqué aux crocodiliens, reconnaît que l'excédent annuel d'œufs et de nouveau-nés peut être utilisé sans effets négatifs sur les possibilités de maintien ou de rétablissement des populations dans la nature. Toutefois, il n'en découle pas que l'élevage en ranch soit forcément applicable à d'autres espèces – en particulier aux vertèbres supérieurs, qui peuvent avoir des stratégies biologiques très différentes. Il serait approprié de redéfinir l'élevage en ranch comme une stratégie de gestion plus exclusive et restreinte aux espèces qui ont à des stades de leur vie (œufs et/ou nouveau-nés), une forte mortalité naturelle permettant des prélèvements dans la nature pour l'élevage en milieu contrôlé en vue de l'exportation.

De même, l'utilisation du code de source "W" pour désigner les systèmes de gestion basés sur le prélèvement de spécimens directement dans la population sauvage paraît ne pas poser de problèmes. Pourtant, la définition actuelle, vague, de l'"élevage en ranch" a suscité la confusion dans l'application du code de source pour les régimes de prélèvement dans la nature. Cette confusion pourrait être dissipée en définissant de manière plus exclusive les deux régimes de gestion (voir point 4).

Dans le régime de gestion par prélèvement direct dans la nature, il y a des systèmes subordonnés – l'élevage en captivité et l'élevage d'animaux sauvages en ferme – qu'il faut examiner pour désigner un code de source qui indique de manière exacte le potentiel "non préjudiciable". Bien que l'élevage en captivité soit un système de production conforme à la définition actuelle du code de source "F", il ne reflète pas un régime de gestion présentant des risques réduits pour la conservation des populations sauvages de l'espèce concernée, comme l'implique le code de source "F". Cette forme de gestion est opportuniste et n'offre pas forcément un avantage pour la conservation des populations sauvages. On peut même dire qu'il y a des effets négatifs potentiels si les prélèvements sont axés sur les femelles gravides sans mesures de contrôle. Dès lors, il serait plus approprié d'utiliser le code de source "W" pour les spécimens d'animaux d'espèces de l'Annexe II obtenus ainsi.

L'élevage d'animaux sauvages en ferme impliquant diverses stratégies visant à améliorer la production naturelle ainsi que le prélèvement des spécimens dans un habitat artificiel est une forme subordonnée ou modifiée du prélèvement dans la nature qui, du point de vue de la conservation de la ressource, peut être moins préjudiciable. Parfois, la gestion peut même profiter à la conservation des espèces concernées. Cette forme de gestion – l'élevage d'animaux sauvages en ferme – ne correspond qu'au code de source "W", qui signale un prélèvement direct dans la nature. Les permis d'exportation couvrant des spécimens provenant de ces régimes de gestion doivent actuellement utiliser le code de source "W". Quoi qu'il en soit, l'utilisation d'animaux de ces sources n'a guère d'effets négatifs sur la conservation globale de leur espèce. En conséquence, l'utilisation du code de source "W" en tant qu'indicateur exact du potentiel "non préjudiciable" pour les spécimens provenant de cette source est contestable. Si l'on peut estimer

que certains de ces régimes de gestion répondent à la définition actuelle du code de source "F", il serait malgré tout plus approprié de les considérer comme une forme de prélèvement dans la nature plus "favorable à la conservation" et de leur attribuer un code spécifique.

Il est encore plus difficile de reconnaître et de définir un régime de gestion lorsque le même établissement applique plusieurs systèmes de production. Il arrive que de nombreux établissements établis pour appliquer un système de gestion (l'élevage en ranch, par exemple), recourent – pour des raisons commerciales – à une combinaison de systèmes de gestion incorporant, par exemple, l'élevage en captivité en circuit fermé et/ou la production en captivité. Le recours à plusieurs systèmes de production dans un même établissement pose des problèmes pratiques à l'organe de gestion pour le choix du code de source approprié lorsqu'il délivre un permis d'exportation pour des spécimens de ces établissements. En pareil cas, l'organe de gestion a le choix entre au moins trois codes. Il peut utiliser le code de source reflétant le plus exactement le régime de gestion national. Il peut aussi demander à l'exportateur de signaler la proportion de l'envoi provenant de chaque source et d'indiquer les codes sur le permis ou le certificat. Dans le cas d'une exportation d'un établissement enregistré, il peut aussi utiliser les codes de source identifiant le système de gestion sur la base duquel l'établissement a été établi.

6. Conclusion et recommandations

Une meilleure compréhension des différents systèmes de gestion visant à la production commerciale de faune sauvage résulterait d'une utilisation correcte des différents codes de source CITES. La confusion entourant l'utilisation correcte de ces codes résulte d'une incompréhension de ce qu'est l'élevage en captivité en circuit fermé (C), défini dans la résolution Conf. 10.16 (Rev) et de l'élevage en ranch (R), défini dans la résolution Conf. 11.16. De plus, les définitions des codes de source données dans la résolution Conf. 10.2 (Rev) est trop inclusive et ne reflète pas correctement les divers systèmes de gestion utilisés pour la production commerciale d'animaux sauvages.

A l'évidence, il faudrait une approche uniforme à l'interprétation et à l'utilisation des codes de source reconnus dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.). Provisoirement, les dispositions de la Convention relatives aux différentes formes de gestion actuelles pratiquées pour l'utilisation de la faune sauvage dans le cadre des contraintes du système de codes de source imparfait actuellement reconnu par la résolution Conf. 10.2 (Rev), devraient être administrées comme suit. Des exemples des systèmes connus figurent à l'Annexe 1.

- D** Etablissements d'élevage en captivité en circuit fermé (espèces de l'Annexe I, transactions commerciales)
- C** Elevage en captivité en circuit fermé (espèces de l'Annexe I, transactions non commerciales; espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, transactions commerciales)
- F** Systèmes de production en captivité
- F** Programmes d'élevage en captivité
- R** Elevage en ranch
- W** Prélèvements directs dans la nature (y compris "l'élevage en ferme d'animaux sauvages")

Bien que les définitions actuelles des codes de source ne soient pas incorrectes, elles n'indiquent pas clairement si le type de gestion est potentiellement préjudiciable. Du point de vue de la conservation des ressources, il serait plus significatif de:

- i) reconnaître et de définir, de manière plus exclusive, chaque système de gestion de la production commerciale d'animaux sauvages;

- ii) clarifier et normaliser l'utilisation d'un code unique pour tous les établissements d'élevage en captivité en circuit fermé remplissant les conditions de la résolution Conf. 10.16 (Rev) quel que soit le but de la transaction où l'inscription aux annexes, en:
 - examinant l'interprétation actuelle de l'Article VII, paragraphes 4 et 5, de la Convention, qui prévoit une administration différente des transactions commerciales et non commerciales des spécimens élevés en captivité des espèces de l'Annexe I;
- iii) redéfinir de manière plus exclusive l'expression "élevage en ranch", en limitant son application aux:

espèces qui, à certains stades biologiques, présentent une forte mortalité naturelle (œufs et/ou nouveau-nés, par exemple) représentant un excédent annuel de population dans lequel des prélèvements peuvent être faits sans effets négatifs, en vue de l'élevage en milieu contrôlé à des fins d'exportation;
- iv) distinguer les systèmes de production en captivité des régimes d'élevage en captivité:
 - Les systèmes de production en captivité seraient tous les établissements ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.), et sont caractérisés par la production de descendants adultes reproducteurs gardés en permanence en captivité avec, toutefois, la possibilité d'un apport continu de nouveaux adultes reproducteurs prélevés dans la nature (code de source F);
 - L'élevage en captivité devrait être classé comme phénomène subordonné des prélèvements dans la nature (code de source W) permettant à l'exportateur de maximiser les avantages économiques résultant des animaux capturés dans la nature.
- v) fournir des lignes directrices plus explicites sur les prélèvements dans la nature conformément à la définition donnée dans le présent rapport, qui quand elles sont utilisées en parallèle avec les définitions révisées des autres régimes de gestion, évitent toute interprétation erronée;
- vi) fournir une approche différente, en tant qu'élément subordonné des prélèvements dans la nature (code de source W), aux régimes de gestion qui prélèvent des animaux dans des populations artificielles ou des zones d'habitats améliorés; et
- vii) fournir une description et des lignes directrices simples (sous forme d'un manuel pratique) pour l'application de chaque système de gestion.

Annexe

EXEMPLES D'ESPECES SOUMISES A DIFFERENTS SYSTEMES DE GESTION ET/OU DE PRODUCTION

Taxon	Production en captivité** (code de source F)	Elevage en captivité (code de source F)	Elevage en ranch (code de source R)	Prélèvement direct dans la nature** (code de source W)	Elevage d'animaux sauvages en ferme (habitat amélioré) (code de source W)
<i>Collocalia fuciphaga</i>				Malaisie, Viet Nam, Indonésie	Indonésie
<i>Amazona aestiva</i>			Argentine		
<i>Amazona albifrons</i>			Nicaragua		
<i>Amazona auropalliata</i>			Nicaragua		
<i>Amazona autumnalis</i>			Nicaragua		
<i>Amazona farinosa</i>			Nicaragua		
<i>Aratinga canicularis</i>			Nicaragua		
<i>Aratinga finschi</i>			Nicaragua		
<i>Aratinga holochlora</i>			Nicaragua		
<i>Aratinga nana astec</i>			Nicaragua		
<i>Brotogeris jugularis</i>			Nicaragua		
<i>Pionus senilis</i>			Nicaragua		
<i>Pionus menstruus</i>					Venezuela
<i>Ramphastes sulfuratus</i>			Nicaragua		
<i>Rhea pennata pennata</i>			Argentine		
<i>Boa constrictor</i>	Colombie				
<i>Morelia viridis</i>	Indonésie				
<i>Python regius</i>	Bénin, Togo, Ghana	Bénin, Togo, Ghana	Togo	Bénin, Togo, Ghana	
<i>Python sebae</i>	Bénin, Togo, Ghana (?)				
<i>Gongylophis colubrinus</i>	République-Unie de Tanzanie (?)				
<i>Calabaria reinhardtii</i>	Togo, Bénin, Ghana (?)				
<i>Chamaeleo gracilis</i>		Bénin, Togo, Ghana		Bénin, Togo, Ghana	
<i>Chamaeleo senegalensis</i>		Bénin, Togo, Ghana		Bénin, Togo, Ghana	

Taxon	Production en captivité** (code de source F)	Elevage en captivité (code de source F)	Elevage en ranch (code de source R)	Prélèvement direct dans la nature** (code de source W)	Elevage d'animaux sauvages en ferme (habitat amélioré) (code de source W)
<i>Tupinambis nigropunctatus</i>	Colombie				
<i>Iguana iguana</i>	Colombie, El Salvador				
<i>Malacochersus tornieri</i>	République-Unie de Tanzanie				
<i>Geochelone pardalis</i>	République-Unie de Tanzanie				
<i>Geochelone sulcata</i>	Bénin, Togo, Ghana				
<i>Pyxis planicauda</i>	Madagascar				
<i>Pyxis arachnoides</i>	Madagascar				
<i>Aldabrachelys elephantina</i>	Madagascar, République-Unie de Tanzanie				
<i>Kinixys belliana</i>	Togo, Bénin, Ghana (?)				
<i>Kinixys homeana</i>	Togo, Bénin, Ghana (?)				
<i>Crocodylus porosus</i>	Australie		Australie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	Australie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	
<i>Crocodylus novaeguineae</i>	Indonésie		Papouasie-Nouvelle-Guinée, Indonésie	Papouasie-Nouvelle-Guinée, Indonésie	
<i>Crocodylus niloticus</i>	Madagascar, Zimbabwe,		Zimbabwe, Afrique du Sud, Madagascar	Madagascar, République-Unie de Tanzanie	
<i>Caiman latirostris</i>			Argentine		
<i>Alligator mississippiensis</i>	Etats-Unis d'Amérique		Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique	
<i>Ornithoptera alexandrae</i>					Papouasie-Nouvelle-Guinée
<i>Ornithoptera priamus</i>					Papouasie-Nouvelle-Guinée

Taxon	Production en captivité** (code de source F)	Elevage en captivité (code de source F)	Elevage en ranch (code de source R)	Prélèvement direct dans la nature** (code de source W)	Elevage d'animaux sauvages en ferme (habitat amélioré) (code de source W)
<i>Pandinus imperator</i>	Togo, Bénin, Ghana (?)				
Tridacnidae spp	Australie				

Remarques

1. L'on ne donne pas ici d'exemples espèces élevées en captivité en circuit fermé mais il y en a dans une série de notifications aux Parties sur les établissements d'élevage en captivité enregistrés par le Secrétariat.
2. ** L'on n'a pas tenté d'inclure tous les exemples de régimes de prélèvement direct dans la nature et de systèmes de production en captivité *ex situ*. Les exemples donnés concernant des espèces qui font l'objet de plusieurs régimes de gestion.
3. ? Un système de gestion serait appliqué mais cela n'a pas été vérifié.